

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1510094

M. Romain L...
Mme Edith L...
M. Philippe L...

Mme Caroline Rizzato
Rapporteur

M. Joël Arnould
Rapporteur public

Audience du 18 janvier 2018
Lecture du 1^{er} février 2018

17-03
30-02-02
C+-KS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 30 novembre 2015, 11 août 2017, et 24 septembre 2017, M. Romain L..., Mme Edith L... et M. Philippe L..., représentés par Me Mailly, demandent au tribunal :

1°) de condamner le centre scolaire Saint-Joseph à verser la somme de 6 000 euros à Romain L... en réparation des préjudices qu'il a subi du fait des fautes commises par l'établissement, la somme de 2 000 euros à chacun d'eux au titre de leur préjudice moral et la somme de 4063,80 euros au titre de leurs préjudices financiers.

2°) de mettre à la charge du centre scolaire Saint-Joseph une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le tribunal administratif est compétent pour statuer sur la responsabilité de l'établissement dans l'organisation et la passation des épreuves du baccalauréat ;
- le centre scolaire a commis une faute en laissant Romain L... préparer l'épreuve anticipée de travaux personnels encadrés (TPE) du baccalauréat avec un groupe d'élève appartenant à la série S alors qu'il avait changé d'orientation pour intégrer une 1^{ère} série ES ;
- ils ont demandé à plusieurs reprises le changement de groupe, sans succès ;
- le rectorat a expressément reconnu une faute de l'établissement ;

- cette illégalité fautive leur a causé un préjudice ;
- l'état de santé psychologique et physique de Romain L... a été affecté ;
- il a perdu une chance d'obtenir une meilleure note aux épreuves des TPE et au baccalauréat ;
- ils ont subis un préjudice moral ;
- ils ont subi un préjudice financier.
- en outre, ils ont bien adressé une réclamation préalable à l'établissement ;
- le thème de TPE de Romain L... était incompatible avec sa série ES.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 3 mars 2016 et 14 septembre 2017, l'association de gestion du centre scolaire Saint-Joseph demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

- 1°) à titre principal de rejeter la requête comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître
- 2°) à titre subsidiaire, de rejeter la requête ;
- 3°) de condamner *in solidum* les requérants à lui verser la somme de 2 000 euros pour procédure abusive ;
- 4°) de mettre à la charge des requérants une somme de 8 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- à titre principal, la juridiction administrative est incompétente pour statuer sur la demande présentée par les requérants qui concerne la scolarité d'un élève inscrit dans un établissement privé ;
- à titre subsidiaire la requête est irrecevable ;
- aucun recours indemnitaire n'a été formé ;
- la requête est tardive ;
- l'établissement n'a commis aucune faute, sa responsabilité ne peut donc pas être recherchée ;
- le maintien de Romain L... dans son groupe de TPE a été décidé dans son intérêt ;
- les requérants ne justifient pas de leurs préjudices ni du lien de causalité avec la faute qu'ils invoquent ;

La clôture de l'instruction est intervenue le 29 septembre 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Rizzato, rapporteur,
- les conclusions de M. Arnould, rapporteur public,
- les observations de Me Romanet-Duteil, pour les requérants et de Me Meilhac, pour l'association de gestion du centre scolaire Saint-Joseph.

Considérant ce qui suit :

1. Sur les conclusions de M. et Mme L... et de leur fils, M. Romain L... :

2. Aux termes des dispositions de l'article L. 331-1 du code de l'éducation : « *L'Etat sanctionne par des diplômes nationaux les formations secondaires. (...) En vue de la délivrance des diplômes, il peut être tenu compte, éventuellement en les combinant, des résultats d'examens terminaux, des résultats des contrôles en cours de formation, des résultats du contrôle continu des connaissances, et de la validation des acquis de l'expérience. / Lorsqu'une part de contrôle continu est prise en compte pour la délivrance d'un diplôme national, l'évaluation des connaissances des candidats s'effectue dans le respect des conditions d'équité. (...)* ».

3. Au début de l'année scolaire 2013-2014, M. Romain L..., né le 5 avril 1997, a été inscrit en 1^{ère} S (scientifique) au lycée privé Saint-Joseph de Miribel. Il s'est réorienté vers la filière ES (économique et sociale) dès la fin du mois d'octobre. Le 15 avril 2014, il a passé l'oral de l'épreuve anticipée de travaux personnels encadrés (TPE) préparé avec des élèves de la filière S. Par courrier du 27 janvier 2015, M. et Mme L..., ses parents, ont demandé au chef d'établissement de convoquer les enseignants ayant refusé le changement de groupe de TPE de Romain pour qu'ils s'expliquent et présentent leurs excuses. Par courrier du même jour ils ont demandé à la rectrice de l'académie de Lyon d'ouvrir une enquête administrative, ce qui a été refusé. Par la présente requête, M. Romain L..., Mme Edith L... et M. Philippe L... demandent la condamnation du centre scolaire Saint-Joseph à leur verser la somme totale de 16 063,80 euros en réparation des préjudices qu'ils estiment avoir subis.

4. Les consorts L... font valoir que l'établissement a commis une faute en affectant M. Romain L... à un groupe de « travaux personnels encadrés » ne correspondant pas à la filière dans laquelle il a été réorienté en cours d'année scolaire.

5. Or, si le centre scolaire Saint-Joseph remplit une mission de service public, les décisions qu'il prend n'ont le caractère d'actes administratifs susceptibles d'être contestés devant la juridiction administrative que dans la mesure où elles procèdent de l'exercice d'une prérogative de puissance publique conférée à l'établissement. L'affectation d'un élève à un groupe de travail, y compris pour la préparation d'une épreuve du baccalauréat faisant l'objet d'une part de contrôle continu, est une mesure détachable de l'organisation des épreuves de cet examen, et ne procède donc pas d'une prérogative de puissance publique mais a seulement le caractère d'une mesure d'ordre interne à cet établissement privé, dont la contestation relève du seul juge judiciaire. Les conclusions indemnitaires dirigées contre cet établissement privé et tendant à l'indemnisation du préjudice né de l'illégalité d'une telle décision relèvent également du seul juge judiciaire.

6. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de la requête doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Sur les conclusions reconventionnelles présentées par l'association de gestion du centre scolaire Saint-Joseph :

7. La présente requête ne présentant pas un caractère abusif, l'association de gestion du centre scolaire Saint-Joseph n'est pas fondée à demander que les requérants soient condamnés à lui verser la somme de 2 000 euros en réparation du préjudice qu'elle lui aurait causé.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'association de gestion du centre scolaire Saint-Joseph, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme réclamée sur leur fondement par les conjoints L....

9. Dans les circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge du centre scolaire Saint-Joseph les frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. Romain L..., Mme Edith L... et M. Philippe L... est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : Les conclusions reconventionnelles présentées par l'association de gestion du centre scolaire Saint-Joseph sont rejetées.

Article 3 : Les conclusions de l'association de gestion du centre scolaire Saint-Joseph présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Romain L..., à Mme Edith L..., à M. Philippe L... et à l'association de gestion du centre scolaire Saint-Joseph.

Une copie sera adressée à la rectrice de l'académie de Lyon.

Délibéré après l'audience du 18 janvier 2018, à laquelle siégeaient :

M. Mulsant, président,
M. Bodin-Hullin, premier conseiller,
Mme Rizzato, premier conseiller.

Lu en audience publique le 1^{er} février 2018.

Le rapporteur,

Le président,

C. Rizzato

G. Mulsant

La greffière,

K. Schult

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice, à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,